



AVIS A. 846

relatif à l'avant-projet de décret modifiant les articles 33, 34, 42, 43, 44, 51, 52, 58 et 61 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et y insérant un article 42 bis et modifiant les articles 1^{er}, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 2 bis et 9 bis

Adopté par le Bureau le 29 janvier 2007

2007/A. 846

1. SAISINE

En sa séance du 21 décembre 2006, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret modifiant les articles 33, 34, 42, 43, 44, 51, 52, 58 et 61 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et y insérant un article 42 bis et modifiant les articles 1^{er}, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 2 bis et 9 bis.

En date du 29 décembre 2006, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André Antoine, de requérir, selon une procédure d'urgence, l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne sur l'avant-projet précité.

Les membres de la Commission de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Ruralité du CESRW ont eu l'occasion d'assister à un exposé relatif à l'avant-projet de décret présenté par Mesdames Régine Paque et Anne-Valérie Barlet, respectivement attachées aux Cabinets Antoine et Marcourt, lors de sa séance du 18 janvier 2007.

2. EXPOSE

Cet avant-projet de décret a pour objectif de simplifier les procédures administratives en vue de mettre plus facilement et plus rapidement des terrains à disposition des entreprises.

Dans cette perspective, l'avant-projet de décret envisage de donner aux autorités concernées la possibilité de coupler les procédures d'élaboration et de révision, d'une part, des plans d'aménagement (plan de secteur et plan communal d'aménagement) et, d'autre part, du rapport urbanistique et environnemental avec la procédure relative au périmètre de reconnaissance.

L'objectif de cette démarche est de permettre que ces instruments planologiques valent périmètre de reconnaissance moyennant l'ajout d'un certain nombre de renseignements prévus par le décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Le texte vise également à formaliser le fait de permettre explicitement à toute personne physique et morale, privée ou publique, d'introduire une demande de révision d'un plan de secteur qui vise à établir une zone d'activités économiques ou d'activités économiques spécifiques ou une zone d'extraction.

3. AVIS

Le Conseil accueille favorablement cet avant-projet de décret qui s'inscrit dans la démarche de simplification administrative entamée par le Gouvernement wallon et soutenue par les partenaires sociaux. Ce prescrit offre un outil planologique qui contribuera à renforcer l'attractivité économique de la Wallonie.

Le Conseil estime toutefois que le principe de gestion parcimonieuse du sol garantit également un développement économique sain et doit être respecté de manière équivalente lors de toute procédure de modification de l'affectation du sol. Dans les hypothèses où la demande d'adoption du périmètre de reconnaissance intervient postérieurement à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'aménagement, ou d'un rapport urbanistique et environnemental, le Conseil recommande dès lors que l'incidence éventuelle du périmètre sur les zones voisines, et plus singulièrement sur les zones agricoles, soit examinée dans les cas où il s'étend au-delà des limites des zones d'activités économiques. Pour le Conseil, cette évaluation doit alors être contenue dans le dossier de demande de périmètre.

Le Conseil se félicite de la décision du Gouvernement wallon de formaliser les demandes de révision du plan de secteur émanant de toute personne publique – autre que le Gouvernement wallon – ou privée. Cette disposition s'inscrit pleinement dans une logique de transparence.

Le Conseil demande qu'un bilan économique (type d'activités, taux de remplissage, inventaire des problèmes rencontrés,...) relatif à la mise en œuvre de ces zones d'activités économiques soit assuré.

Par ailleurs, le Conseil souligne que malgré la disposition retenue, le Gouvernement ne doit pas faire l'économie d'une réflexion quant à la révision thématique des plans de secteur.
